



Arrêt

n° 215 064 du 14 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical prise le 11 juin 2012 et notifiée le 16 octobre 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris et notifiés le 16 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en date du 15 novembre 2010. Le 16 novembre 2010, il a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°60 277 prononcé par le Conseil le 26 avril 2011.

Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) qui lui a été notifié le 11 mai 2011.

1.2. Le 3 juin 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980) en raison de la dépression et des troubles anxio-lytiques qui l'affectent.

Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 29 août 2011 qui invite le requérant à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 5 mai 2011. Cette décision lui a été notifiée le 16 septembre 2011 à la suite du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet le jour même. Il se voit également délivrer à cette occasion un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 15 octobre 2011, le requérant a introduit recours en suspension et annulation à l'encontre de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour non fondée, qui a cependant été rejeté par un arrêt n°73 993 prononcé par le Conseil le 27 janvier 2012.

1.3. Le 2 avril 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} précité) pour les mêmes pathologies que celles invoquées dans la demande précédente. Cette demande a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par une décision du 11 juin 2012 et est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 16 octobre 2013, le requérant est intercepté pour une infraction au roulage et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. La décision du 11 juin 2012 déclarant sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical lui est notifiée à cette occasion. L'ordre de quitter le territoire qui l'assortissait ne lui est par contre pas notifié.

Le même jour la partie défenderesse lui délivre un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Motifs :*

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 17.11.2011. Or, la demande étant introduite le 02.04.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

• *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980).»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14

article 74/14 §3, 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai Imparti à une précédente décision d'éloignement

L'Intéressé est en possession d'un passeport valable sans cachet d'entrée valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° MA.89.F6.00036S/2013 rédigé par la police de Namur.

OQT antérieur :L'Intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifié le 11.05.2011 & 16.09.2011.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

Article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé est un danger pour l'ordre publique, car ce 16.10.2013, l'intéressé a été appréhendé en flagrant délit de travail au noir. Un PV n° NA.69.F6.00365/2013 par la police Namur .»

2. Question préalable – Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée

2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre la décision la plus importante ou principale, et à défaut de pouvoir déterminer quel acte est le plus important, le recours ne sera recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

2.2. En l'espèce, la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, qu'il n'y a pas de rapport de connexité entre le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour motif médical, et les deuxième et troisième actes attaqués qui sont l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée. Elle constate en effet que ces deux dernières décisions reposent sur des motifs propres et ont été prises suite au contrôle administratif du requérant et non suite au refus de sa demande d'autorisation de séjour.

2.3. Le requérant admet que les décisions attaquées n'ont ni le même objet ni la même base légale mais soutient que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ne peuvent exister que parce que la première décision a été prise et rappelle qu'il a développé les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées. En conséquence, il estime que le lien de connexité est suffisant.

2.4. Le Conseil constate pour sa part que les actes attaqués ne sont pas de même nature. Ils n'ont ni le même objet ni les mêmes effets. Comme le relève en outre, la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris en date du 16 octobre 2013 ne sont pas la conséquence immédiate de la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse plus d'un an auparavant, soit le 11 juin 2012 mais résultent d'un contrôle administratif ultérieur, portant sur des faits différents. Le Conseil constate encore que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui l'accompagne ne font aucune allusion à la décision d'irrecevabilité attaquée mais se réfèrent à des ordres de quitter le territoire pris antérieurement et clôturant, d'une part, la demande d'asile de l'intéressé, et d'autre part la première demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite par le requérant et rejetée au fond.

Par ailleurs, une identité de moyens ne suffit pas à établir une connexité entre des actes attaqués. En outre, s'il est exact que la partie défenderesse ne peut prendre un ordre de quitter le territoire avant d'avoir répondu à la demande d'autorisation de séjour préalablement introduite par un étranger, ce seul constat ne suffit pas à démontrer, dans le présent contexte factuel, qu'il soit vraisemblable que les constatations effectuées ou les positions adoptées dans la « première affaire » ont une incidence directe sur « les deuxième et troisième affaires ».

2.5. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie. En conséquence, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « *des articles 9^{ter} et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.* » qu'il subdivise en deux branches.

3.2. Dans une première branche, le requérant soutient, en substance, que la décision d'irrecevabilité attaquée, dès lors qu'elle se borne à mentionner que le certificat médical type déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour datait de plus de trois mois, est motivée de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances de l'espèce.

3.3. Dans une seconde branche, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le fond de sa demande. Il soutient également qu'en ne précisant pas les motifs pour lesquels elle s'est écartée des avis médicaux, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement sa décision. Il relève enfin qu'était mentionné dans sa demande initiale un lien de cause à effet entre son état de santé et son pays d'origine et constate que la partie défenderesse n'y a pas eu égard.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er}

doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

4.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'étranger qui souhaite obtenir une autorisation de séjour pour raison médicale doit joindre à sa demande un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, qui précise la nature de sa maladie, sa gravité et le traitement estimé nécessaire et doit dater de moins de trois mois précédant la demande (article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980).

Cette formalité est imposée comme condition de recevabilité par l'article 9^{ter}, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. L'absence de ce certificat médical type, l'absence des mentions qu'il doit comporter ou le caractère trop ancien de ce document oblige l'autorité administrative à déclarer cette demande irrecevable.

4.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 9^{ter}, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le double constat que le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande et qu'aucun autre certificat médical type conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, n'a été produit.

Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant.

Celui-ci se borne en effet pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fond de sa demande ni répondu aux éléments de son dossier tels que le lien de cause à effet de son état de santé avec son pays d'origine ou les avis émis dans les certificats médicaux. Or, ainsi que rappelé ci avant, dès lors que la demande est valablement déclarée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il n'incombe pas à la partie défenderesse d'avoir égard au fond de la demande et d'examiner plus avant les éléments du dossier.

Enfin, la circonstance que la demande d'autorisation du requérant ait été stoppée au stade de la recevabilité pour une question purement formelle n'emporte toutefois pas une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, cette décision ne contraint pas, par elle-même, le requérant à regagner son pays d'origine. Un tel examen devra nécessairement avoir lieu lors de la prise d'une mesure d'éloignement, qui pourra faire l'objet d'un recours.

4.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM